

**Contrôle
des installations
d'entrepasage**

Juin 2008

KVU

CCE

CCA

Adopté le 25 octobre 2007 par le groupe de travail CITA de la CCE (Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement de Suisse), corrigé le 17 juin 2008

Téléchargement: Les directives sont disponibles sous www.kvu.ch

TABLE DES MATIÈRES

1 BASES LÉGALES, BUTS ET CHAMP D'APPLICATION	4
1.1 Bases légales	4
1.2 Buts de la directive	4
1.3 Champ d'application de la directive	4
2 DIRECTIVES GÉNÉRALES SUR LE CONTRÔLE OBLIGATOIRE	4
2.1 Buts du contrôle obligatoire	4
2.2 Champ d'application du contrôle obligatoire	5
3 PORTÉE DU CONTRÔLE	5
3.1 Généralités	5
3.2 Contrôle visuel de l'étanchéité des réservoirs d'entreposage	6
3.3 Contrôle visuel de l'étanchéité des conduites	6
3.4 Contrôle visuel de l'étanchéité des ouvrages de protection	6
3.5 Contrôle visuel de l'étanchéité des réservoirs, depuis l'intérieur	6
3.6 Intercepteurs de remplissage	6
3.7 Regard du trou d'homme	6
3.8 Jauge-règle	7
3.9 Contrôle final	7
4 TÂCHES DU SECTEUR PRIVÉ	7
4.1 Obligations de la personne spécialisée	7
4.2 Obligations du propriétaire de l'installation	8

1 BASES LÉGALES, BUTS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Bases légales

La présente directive se fonde sur la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)¹ et sur l'Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)².

1.2 Buts de la directive

La présente directive doit permettre une interprétation et une application uniforme de l'article 22 alinéas 1 et 3 de la LEaux et de l'article 32a alinéas 1 et 2 de l'OEaux. Elle concrétise la marge d'appréciation et d'interprétation laissée par la LEaux et l'OEaux aux autorités chargées de leur exécution, en vue d'uniformiser cette exécution. Elle n'impose pas de nouvelles règles juridiques, ni ne crée de nouvelles obligations, qui ne seraient pas prévues par la LEaux ou l'OEaux.

1.3 Champ d'application de la directive

La présente directive s'applique en particulier au contrôle des installations d'entreposage soumises à autorisation pour les combustibles et carburants liquides. Elle s'applique par analogie aux installations d'entreposage destinées au stockage d'autres liquides pouvant polluer les eaux.

2 DIRECTIVES GÉNÉRALES SUR LE CONTRÔLE OBLIGATOIRE

2.1 Buts du contrôle obligatoire

Le contrôle a pour buts de déceler les dégâts et dommages dus au vieillissement et à l'utilisation (usure) et de les évaluer de manière compétente. Elle concrétise le devoir de diligence qui demande d'empêcher préventivement les atteintes à l'environnement.

L'appréciation de la conformité de l'installation n'est pas l'objectif immédiat du contrôle. Les installations autorisées après le 1^{er} juillet 1972 et les anciennes installations mises en état, ont été réceptionnées par les autorités cantonales ou sous leur mandat. On admet qu'elles sont en principe conforme aux prescriptions. Les autorités cantonales

¹ RS 814.20

² RS 814.201

doivent être informées au cas où le doute serait fondé que l'installation ait été modifiée en infraction aux prescriptions (sans que les autorités en soient informées).

2.2 Champ d'application du contrôle obligatoire

En vertu de l'article 22, alinéa 1, LEaux, les installations d'entreposage soumises à autorisation doivent être contrôlées tous les 10 ans. Selon l'article 32a, alinéa 1, OEaux, il s'agit:

- des installations d'entreposage de liquides, situées dans un secteur particulièrement menacé, qui peuvent polluer les eaux en petite quantité (liquides de la classe A), d'un volume utile de plus de 2000 litres par réservoir;
- des installations d'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux de plus de 450 litres, située dans une zone ou un périmètre des eaux souterraines.

De plus, indépendamment du secteur de protection des eaux et conformément à l'article 32a, alinéa 2, OEaux, les installations d'entreposage suivantes doivent également être contrôlées tous les 10 ans:

- installations avec des réservoirs dont le volume utile dépassent 250'000 litres sans ouvrage de protection ou sans double fond;
- installations avec réservoirs enterrés à simple paroi (y compris ceux à double paroi sans système de détection des fuites).

3 PORTÉE DU CONTRÔLE

3.1 Généralités

Le contrôle comporte pour les installations d'entreposage un contrôle visuel des défauts depuis l'extérieur (art. 32a, al. 1, OEaux):

- a) contrôle visuel de l'étanchéité des réservoirs d'entreposage, des conduites et des ouvrages de protection;
- b) contrôle du fonctionnement des dispositifs compensateurs de pression et des sondes de limiteur de remplissage.

Pour les réservoirs d'entreposage suivants, le contrôle visuel de l'étanchéité doit être effectué depuis l'intérieur, ce qui implique la vidange du réservoir et son nettoyage intérieur:

- a) réservoirs d'entreposage dont le volume utile dépasse 250'000 litres, sans ouvrage de protection ou sans double fond;
- b) réservoirs enterrés à simple paroi;
- c) réservoirs enterrés à double paroi sans système de détection des fuites (sont considérés comme des réservoirs à simple paroi).

3.2 Contrôle visuel de l'étanchéité des réservoirs d'entreposage

L'état des réservoirs non enterrés doit être contrôlé visuellement depuis l'extérieur, en particulier quant à la présence d'humidité ("suintement"), de déformations visibles ou de corrosions.

3.3 Contrôle visuel de l'étanchéité des conduites

Les conduites qui ne sont pas surveillées par un détecteur de fuites doivent être contrôlées visuellement. Si ces conduites ne sont pas contrôlables visuellement, elles devront être contrôlées conformément aux règles techniques des associations professionnelles (VTR et URCIT).

3.4 Contrôle visuel de l'étanchéité des ouvrages de protection

Les ouvrages de protection doivent être contrôlés visuellement quant à leur étanchéité, en particulier la présence d'humidité, de fissures, de corrosion ou de défauts du revêtement d'étanchéité. Les passages de conduite dans la partie formant le volume de rétention doivent être notés dans le rapport de contrôle.

Les bacs et bassins en acier qui ne reposent pas sur des supports doivent en plus être soulevés pour un contrôle visuel d'étanchéité et de corrosion.

3.5 Contrôle visuel de l'étanchéité des réservoirs, depuis l'intérieur

Les règles de la technique des associations professionnelles (VTR et URCIT) pour les travaux de contrôle sont déterminantes pour l'exécution des contrôles visuels de l'étanchéité des réservoirs d'entreposage depuis l'intérieur. Les corrosions de plus de 2 mm de profondeur et les perforations doivent être immédiatement annoncées aux autorités.

3.6 Intercepteurs de remplissage

Il faut nettoyer les sondes de limiteur de remplissage et contrôler qu'elles sont en état de fonctionner. Les intercepteurs spéciaux de remplissage et les dispositifs anti-débordement mécaniques ne sont pas soumis à ce contrôle.

3.7 Regard du trou d'homme

Le regard étanche du trou d'homme doit être nettoyé et son étanchéité contrôlée visuellement. L'eau se trouvant entre le tuyau en béton et le regard étanche doit être évacuée par drainage. Les installations dépourvues de regard étanche (installations dans les anciennes zones C et anciennes installations mises en état) ne sont pas soumises à ce contrôle.

3.8 Jauge-règle

Il faut contrôler que la marque du niveau 95 % est correctement gravée ou étampée et s'assurer que la graduation est conforme à la directive de la CCE "Dispositifs des installations d'entreposage". Il faut également vérifier, sur la base du marquage du réservoir (plaque signalétique ou inscriptions gravées sur le réservoir) que la jauge-règle correspond au volume utile.

3.9 Contrôle final

L'étanchéité des conduites doit être contrôlée durant l'essai de fonctionnement, en passant la main sous les raccords. Il faut s'assurer que les détecteurs de fuites sont en service et qu'ils ne sont pas sur alarme. Les appareils hors service ou qui sont sur alarme seront immédiatement annoncés aux autorités.

4 TÂCHES DU SECTEUR PRIVÉ

4.1 Obligations de la personne spécialisée

La personne spécialisée doit

- a) s'assurer que les travaux qui nécessitent ses connaissances professionnelles soient effectués personnellement selon l'état de la technique (respect de toutes les prescriptions et directives en rapport avec les travaux de contrôle; équipement adéquat et en bon état);
- b) disposer d'une assurance responsabilité civile avec couverture suffisante;
- c) immédiatement informer l'autorité et le propriétaire des défauts de l'installation qui constituent un danger concret pour les eaux³;
- d) immédiatement signaler toute fuite de liquide remarquée à l'extérieur des ouvrages de protection ou dans le sol à la police (police de la protection des eaux);
- e) établir et signer le rapport de contrôle dans lequel il consigne nommément tous les défauts constatés et le remettre au propriétaire;
- f) informer le propriétaire des résultats du contrôle;
- g) annoncer l'exécution du contrôle à l'autorité selon ses directives. Les défauts, auxquels il n'a pas été remédié dans le cadre du contrôle, devront également être annoncés.

³ Par *danger concret* il faut comprendre un risque de pollution des eaux tel que, selon l'évolution normale des choses, la pollution se produira tôt ou tard. Du point de vue de la protection des eaux, il n'y a pas automatiquement de danger concret lorsque l'état d'une installation contrevient aux prescriptions.

Le contrôle d'installations contenant d'autres liquides que des produits pétroliers doit se faire avec la participation d'un responsable de l'exploitation. La personne spécialisée doit se renseigner sur les dangers des liquides.

4.2 Obligations du propriétaire de l'installation

Les propriétaires d'installations d'entreposage citées au chiffre 2.2 doivent veiller à ce que celles-ci soient contrôlées périodiquement par une personne spécialisée et à ce que les défauts éventuels soient corrigés. Les défauts, qui constituent un danger concret pour les eaux, doivent être corrigés avant le prochain remplissage. Les personnes spécialisées sont celles qui garantissent, de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique.